Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1772

2.9.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1772 DE LA COMMISSION

du 1er septembre 2025

modifiant les annexes V, XIV et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les mentions relatives à l'Argentine et aux États-Unis dans les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de produits à base de viande de volailles est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, et son article 232, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 dispose que, pour pouvoir entrer dans l'Union, les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale doivent provenir d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou compartiment de celui-ci, inscrit sur une liste conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) expose les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoires, de zones ou de compartiments de pays tiers, dans le cas des animaux d'aquaculture.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers ou territoires, ou zones de pays tiers ou territoires, en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. Les annexes I à XXII de ce règlement d'exécution contiennent ces listes et certaines règles générales concernant ces listes.

(4) Les annexes V, XIV et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 dressent en particulier les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles, ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, et de produits à base de viande de volailles, est autorisée.

(5) Le 25 août 2025, l'Argentine a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez des volailles dans la province de Buenos Aires, qui a été confirmé le 19 août 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/692/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/404/oj).

(6) Les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV et dans la partie 1, section A, de l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 précisent que l'entrée dans l'Union d'envois de viande fraîche et de produits à base de viande de volailles et de gibier à plumes en provenance d'Argentine est autorisée. En outre, la partie 1, section A, de l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 n'exige actuellement aucun traitement d'atténuation des risques pour l'entrée dans l'Union d'envois de produits à base de viande de volailles en provenance de ce pays tiers.

(7) En raison du risque d'introduction de l'IAHP dans l'Union lié à l'entrée d'envois de viande fraîche et de produits à base de viande de volailles et de gibier à plumes en provenance d'Argentine, et en l'absence de garanties autorisant la régionalisation de ce pays tiers, il convient de ne plus autoriser l'entrée dans l'Union de ces envois en provenance d'Argentine. En outre, le traitement d'atténuation des risques D, conformément à l'annexe XXVI du règlement délégué (UE) 2020/692, devrait être exigé pour l'entrée dans l'Union d'envois de produits à base de viande de volailles en provenance de ce pays tiers.

(8) Il convient de modifier les mentions concernant l'Argentine dans les listes des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire figurant dans le tableau de la partie 1, section B, de l'annexe XIV et dans le tableau de la partie 1, section A, de l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin de prendre en compte la situation épidémiologique dans ce pays tiers.

(9) De plus, le 21 août 2025, les États-Unis ont informé la Commission de l'apparition d'un nouveau foyer d'IAHP chez des volailles dans l'État de Californie, qui a été confirmé le 15 août 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(10) Après la découverte de ce récent foyer d'IAHP, l'autorité vétérinaire des États-Unis a établi une zone réglementée d'au moins 10 km autour de l'établissement touché et pratiqué un abattage sanitaire afin de contrôler la présence de l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie.

(11) Le 21 août 2025, les États-Unis ont également communiqué à la Commission des informations sur la situation épidémiologique sur leur territoire et sur les mesures qu'ils ont prises pour empêcher la propagation de l'IAHP à la suite de l'apparition de ce récent foyer d'IAHP.

(12) Ces informations ont été évaluées par la Commission. Compte tenu de la situation zoosanitaire dans la zone soumise à des restrictions établie par l'autorité vétérinaire des États-Unis, il convient de suspendre l'entrée dans l'Union d'envois de volailles, de produits germinaux de volailles et de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes en provenance de la zone concernée par ce foyer, afin de protéger le statut zoosanitaire de l'Union, en tenant compte de la date à laquelle le foyer a été confirmé. Pour cette raison, les mentions relatives aux États-Unis dans les tableaux figurant dans la partie 1, section B, et dans la partie 2 de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.

(13) De plus, les États-Unis ont communiqué à la Commission des informations actualisées relatives à la situation épidémiologique sur leur territoire en ce qui concerne l'IAHP qui avait précédemment entraîné la suspension de l'entrée dans l'Union d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes, comme indiqué dans les annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(14) Le 15 août 2025, les États-Unis ont communiqué des informations actualisées sur la situation zoosanitaire et sur les mesures qu'ils ont prises concernant un foyer d'IAHP chez des volailles dans l'État du New Jersey, qui avait été confirmé le 20 mars 2025 par des analyses de laboratoire (RT-PCR).

(15) Les États-Unis ont informé la Commission que, à la suite de l'apparition de ce foyer d'IAHP, ils avaient mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre cette maladie et de limiter sa propagation, et également accompli les opérations de nettoyage et de désinfection requises à la suite de la mise en œuvre de la politique d'abattage sanitaire dans l'établissement avicole infecté.

(16) La Commission a évalué les informations communiquées par les États-Unis, et considère qu'ils ont fourni des garanties appropriées que la situation zoosanitaire qui avait donné lieu à la suspension de l'entrée d'envois de volailles et de produits germinaux de volailles ainsi que de viandes fraîches de volailles et de gibier à plumes dans l'Union depuis la zone touchée, comme indiqué aux annexes V et XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404, ne représente plus une menace pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union et que, par conséquent, l'entrée dans l'Union de ces envois de la zone touchée des États-Unis, dont l'entrée dans l'Union avait été suspendue, devrait être à nouveau autorisée. Pour cette raison, les mentions relatives à ce pays tiers dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe V et dans le tableau figurant dans la partie 1, section B, de l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devraient être modifiées en conséquence.

(17) Compte tenu des récents foyers d'IAHP en Argentine et aux États-Unis et afin d'éviter une perturbation inutile des échanges commerciaux avec les États-Unis, il convient que les modifications à apporter aux annexes V, XIV et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 par le présent règlement prennent effet de toute urgence.

(18) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes V, XIV et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er septembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes V, XIV et XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) dans la partie 1, section B, la mention relative aux États-Unis est modifiée comme suit:

i) la ligne correspondant à la zone US-2.1009 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1009	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		20.3.2025	17.8.2025»

ii) la ligne suivante concernant la zone US-2.1041 est ajoutée après la ligne concernant la zone US-2.1040:

«**US** États-Unis	US-2.1041	BPP, BPR, DOC, DOR, SP, SR, POU-LT20, HEP, HER, HE-LT20	N, P1		15.8.2025»	

b) dans la partie 2, dans la mention relative aux États-Unis, la description suivante de la zone US-2.1041 est ajoutée après la description de la zone US-2.1040:

«États-Unis	US-2.1041	State of California Los Angeles 01 Los Angeles County: A circular zone of a 10 km radius starting with North point (GPS coordinates: 118.2544582°W 34.0768154°N)»

2) À l'annexe XIV, dans la partie 1, la section B est modifiée comme suit:

a) la mention relative à l'Argentine est remplacée par le texte suivant:

«**AR** Argentine	AR-0	POU, RAT, GBM	P1		19.8.2025»	

b) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne concernant la zone US-2.1009 est remplacée par le texte suivant:

«**US** États-Unis	US-2.1009	POU, RAT	N, P1		20.3.2025	17.8.2025
		GBM	P1		20.3.2025	17.8.2025»

c) dans la mention relative aux États-Unis, la ligne suivante concernant la zone US-2.1041 est ajoutée après la ligne concernant la zone US-2.1040:

«**US** États-Unis	US-2.1041	POU, RAT	N, P1		15.8.2025	
		GBM	P1		15.8.2025»	

3) À l'annexe XV, dans la partie 1, section A, la mention relative à l'Argentine est remplacée par le texte suivant:

«**AR** Argentine	AR-0	C	C	C	C	C	C	C	D	D	D	**MPST**	
	AR-1	C	C	C	C	C	C	C	D	D	D	**MPST**	
	AR-2	A	A	C	A	A	C	C	D	D	D	**MPNT** (**) **MPST**»	